

## - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ÉTALAGES -

Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des commerces devant lesquels ils sont installés.

Ce sont exclusivement des accessoires aux commerces principaux. Dans le souci de garantir l'intégrité physique des consommateurs, les bénéficiaires d'autorisations d'étalages ne pourront y implanter des friteuses, des rôtissoires à volailles et tous accessoires pouvant y porter atteinte.

Ils ne pourront excéder une hauteur de 1,30 mètre. Au-delà, la suspension de tout objet ou marchandise est prohibée. Les demandes d'autorisations doivent comporter des indications précises sur les projets d'installation (représentation visuelle, dimensions de l'installation projetée). Ils doivent présenter un caractère esthétique satisfaisant, compatible avec les caractères des diverses voies.